

Il est aisé de sentir combien de pareilles dispositions sont contraires à la lettre & à l'esprit des Lettres-Patentes de 1663.

Le nouveau Règlement de 1716 suppose d'abord un état légal dans la personne des Directeurs, comme si c'étoit une Communauté approuvée par des Lettres-Patentes; il suppose ensuite à cette Communauté qu'il a créée, une propriété distincte. On y voit manifestement une manse des Missions, une manse du Séminaire; comme si ces deux parties d'un même Corps approuvé en France, & y jouissant, sous la même autorité, d'une solidité de biens dont la propriété est indivise, avoient séparément leur existence & un droit particulier de propriété.

Enfin, ce Règlement qui intéresse chaque Missionnaire en particulier, les Supérieurs des Missions, leurs Procureurs, tout le Corps des Missions, notamment le Chef-lieu de cette Congrégation importante, a été fait par des personnes qui sont absolument étrangères à l'œuvre, à l'insçu des Missionnaires absents, sans consulter même les Missionnaires présents, & quoiqu'il ne soit point homologué en justice avec eux, il est tous les jours exécuté contre eux.

Mais si ce Règlement est abusif dans son objet & dans sa forme, il résulte encore une infinité d'abus de ses dispositions. Les principaux sont le danger de manquer à chaque instant de Sujets pour les Missions, parce que le nouveau Règlement qui prodigue des places de Directeurs, qui doivent toujours être au nombre de 5 à 7, sans compter les personnes surnuméraires qui peuvent être encore reçues & entretenues aux dépens de la Maison, est extrêmement réservé sur le nombre des jeunes Ecclésiastiques qui ne doivent jamais être reçus qu'autant qu'on en pourra vraisemblablement envoyer dans les Missions.

On jugera de l'abus qui peut naître de cette réserve, en se rappelant les faits exposés. Il y avoit en 1760 neuf ou dix Directeurs, point de Sujets à diriger: aujourd'hui onze Directeurs & cinq jeunes Ecclésiastiques.